



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

additionnels aux conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

I. Les instruments conventionnels de droit international humanitaire (Conventions de

11 janvier 2012 et transmis au parlement. Le projet est actuellement à l'étude au Sénat<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 122 de la 3<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, la France a pris l'engagement lors de la même VV<sup>e</sup> Conférence de créer un Bureau national de

La France participe activement aux travaux du groupe d'experts informels relatif à la protection des civils au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La France soutient le

des civils, notamment dans l'établissement d'un rapport spécifique sur cette problématique, annexé au rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies.

La France s'est engagée dans la rédaction d'une stratégie française de protection des civils dans les conflits armés, en coopération avec la société civile. Cet exercice est en cours de mise en œuvre.

internationales! L'article D 4122-3 du même Code rappelle aux subordonnés qu'ils doivent

refuser d'exécuter des ordres manifestement contraires au droit des conflits armés. Les articles

D.4122-7 à D.4122-11 du Code de la Défense rappellent également l'obligation de respecter les règles de droit international applicable aux conflits armés. En particulier, ce dernier article dispose que "tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles de droit international applicable dans les conflits armés".

#### **F. Sensibilisation du grand public**

**B. Mise en œuvre**

Le but de la Convention de 1954 est d'introduire des mesures nationales et internationales pour assurer dès le temps de paix la protection des biens culturels en cas de

spéciale.

La protection générale est accordée à tous les types de biens culturels, quel que soit

L'article 7 de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale introduit dans le livre IV du même code, un livre IV bis "des crimes et délits de guerre" dont l'article 461-1 dispose : "*Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et*

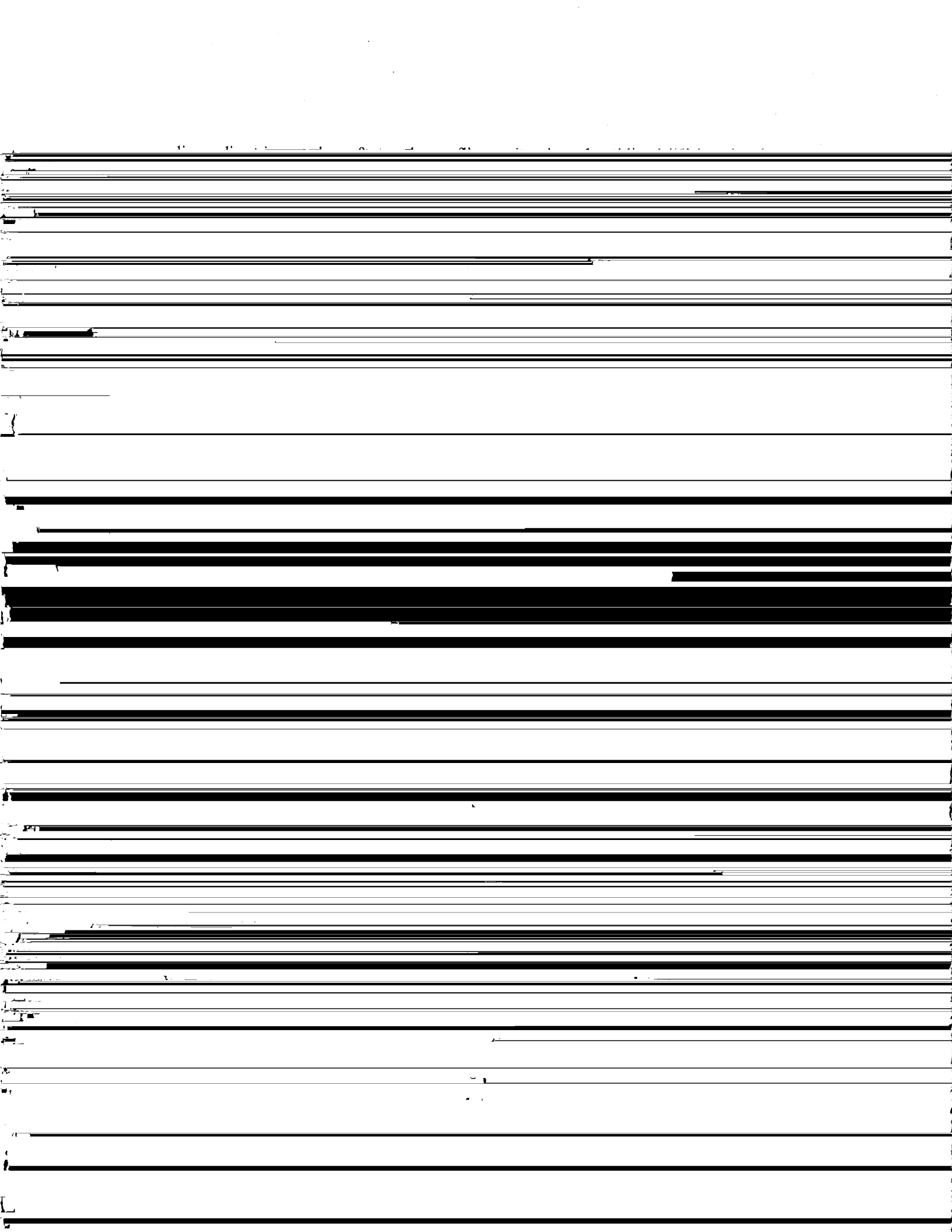
" 11-20-1 - Statut de l'Etat des militaires d'origine aux Etats-Unis ( ) est aboli

11

1

prés de 17 ans ou moins, ou de 16 ans pour recevoir une formation générale professionnelle en





Après avoir ratifié la Convention d'Ottawa le 22 juillet 1998, la France soutient

l'universalisation de cette Convention. A la charnière du désarmement, du droit international humanitaire et de l'aide au développement, la Convention d'Ottawa s'applique strictement aux seules mines qui ont été conçues pour un usage anti-personnel. Relevant d'une logique de prohibition totale, elle prévoit un premier volet portant sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel, et un second volet de coopération et d'assistance internationale dans les différents domaines du domaine

humanitaire. La France a été le premier des cinq Etats membres permanents du Conseil de Sécurité à ratifier la Convention d'Ottawa, en juillet 1998.

Sans attendre l'entrée en vigueur de la convention, la France avait déjà pris, à titre  
pilote, des mesures qui ont permis de réduire de 10 à 15 % le nombre de mines anti-personnel

en 2008, le retrait du service opérationnel de ce type d'armes. La France s'acquitte de ses obligations de transparence au titre de la convention en communiquant au Secrétaire général des Nations unies des informations sur sa mise en œuvre. En outre, la France a étendu les attributions de la commission nationale pour l'élimination des mines anti-personnel aux armes à sous-munitions.

La France reste attachée à la poursuite des efforts visant à susciter une prise de conscience des Etats grands producteurs et détenteurs d'armes à sous-munitions qui ne sont pas parties à la Convention d'Oslo et à promouvoir dans le monde l'interdiction des armes à sous-munitions.

Sur la transparence, les efforts de France ont été reconnus par le Secrétaire général des Nations unies

privilèges et immunités de la CPI signé à New York le 9 septembre 2002. La France a été le quatrième Etat à signer cet Accord.

La loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a introduit dans la législation française l'incrimination de toutes les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, afin de sanctionner tous les comportements prohibés par le Statut de Rome en

de guerre.

Quoique le Statut de Rome n'impose pas aux États parties d'adapter leur droit pénal

25 mai 1993. Les témoignages d'officiels français ont été nombreux depuis la création du Tribunal. Un accord a été signé le 5 février 1999 avec le TPIY en vue de permettre l'accueil

relatif à l'exécution des peines prononcées par le TPIY. Plusieurs personnes condamnées par